Hôpitaux Universitaires Genève

Direction des ressources humaines

Centre de compétences

REGLEMENT DE LA FORMATION POST-DIPLÔME EN SOINS CONTINUS

Année 2023

Hôpitaux universitaires de Genève
Direction des ressources humaines
Centre de compétences
Secteur Formations spécialisées
Rue Alcide-Jentzer 22
CH - 1211 Genève 14
Téléphone : 022 372 75 40

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 4
1.1 Références 4
1.2 Organes de surveillance 4
1.3 Finalités de la formation 4
2. PROCÉDURE D'ADMISSION À LA FORMATION 4
2.1 Conditions d'admission 4
2.2 Information aux candidats 4
2.3 Sélection des candidats 5
2.4 Langue requise 5
3. CONDITIONS DE FORMATION 5
3.1 Statut du collaborateur en formation 5
3.2 Activités de formation 5
3.3 Durée et étendue de la formation 5
3.4 Taux d'activité 5
3.5 Pondération des composantes de la formation 5
3.6 Participation aux activités pédagogiques et absences 5
3.7 Dossier de formation 6
4. ADMISSION A LA PROCÉDURE DE QUALIFICATION 6
4.1 Conditions d'admission 6
5. PROCÉDURE DE QUALIFICATION 6
5.1 Présentation orale d'une analyse de situation de soins 6
5.2 Commission d'évaluation 6
5.3 Validation 7
6. TITRE 7
7. ARRET DE FORMATION 7
8. RECOURS 8
9. RÈGLEMENT DE FORMATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR 8

1. PREAMBULE

1.1 Références

Le présent document est établi en référence au document établi par l'OdASanté :
Formation en soins continus, Exigences minimales du 22 novembre 2017

Le programme de formation dispensé par le Centre de formation et compétences des Hôpitaux universitaires Genève (HUG) tient compte des recommandations actuelles des sociétés suisses de médecine.

Il satisfait aux besoins identifiés dans les différents services en soins continus des HUG concernés par cette formation et a été validé par la Direction des soins.

1.2 Organes de surveillance

Les organes de surveillance et de gestion des formations spécialisées appartiennent aux voies assujetties au
Centre de compétences, et aux centres partenaires, ainsi qu'à l'Organisation faitière nationale du monde du travail en santé (OdASanté).

- Les organes de gestion internes à la formation sont :
- la commission de formation ;
- le comité pédagogique ;
- le comité scientifique.

1.3 Finalités de la formation

La formation en soins continus a pour but de permettre aux personnes titulaires d'un titre professionnel de degré tertiaire d'acquérir les compétences spécifiques recommandées pour exercer dans un secteur de soins continus (chapitre 4.3 du document « Formation en soins continus, Exigences minimales » de l'OdASanté)

2. PROCÉDURE D'ADMISSION À LA FORMATION

2.1 Conditions d'admission

Les conditions générales d'accès à la formation en soins continus, ainsi que les qualifications requises sont décrites au chapitre 4 du document « Formation en soins continus, Exigences minimales » de l'OdASanté.

2.2 Information aux candidats Dossiers de candidature

La candidature doit être soumise à validation par la ou le supérieur hiérarchique direct (IRES), qui informera ensuite le secrétariat de la formation spécialisée, de l'identité du futur candidat.
Celui-ci recevra alors un lien pour accéder à la plateforme interne SmartRecruiters, et déposer les documents requis pour valider son inscription. (CV, lettre de motivation et photo d'identitié).

La ou le candidat s'engageant dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) , est soumis à la procédure standardisée édictée par le Centre de formation.

2.3 Sélection des candidats

La validation de la candidature du collaborateur est déterminée par le dépôt du dossier d'inscription complet, et dans les délais impartis sur la plateforme SmartRecruiters.

2.4 Langue requise

La maitrise de la langue française orale et écrite est exigée.

3. CONDITIONS DE FORMATION

3.1 Statut de la collaboratrice ou du collaborateur en formation

L'apprenant conserve son statut de collaboratrice ou collaborateur de l'établissement dans lequel elle ou il est engagé. Elle ou il est soumis aux droits et devoirs, ainsi qu'aux règles de gestion édictées par son employeur. La formation d'une ou un apprenant issu d'un centre partenaire fait l'objet d'un accord de collaboration inter-hospitalière.

3.2 Activités de formation

Les activités présentielles sont à considérer comme du temps de travail.
Toute absence doit être annoncée par l'apprenant au plus tard le jour même aux chargés de formation et à l'IRES de son service.

3.3 Durée et étendue de la formation

La formation se déroule en cours d'emploi et comprend au moins 260 heures d'études.
La formation se déroule sur une durée d'une année.
Une réduction impliquant une durée de formation de moins d'un an doit faire l'objet demande de validation des acquis d'expérience auprès de la commission ad hoc.

3.4 Taux d'activité

L'apprenant doit exercer à un taux d'activité minimal de 60 % pendant la durée de sa formation.
Elle ou il doit exercer une activité dans un service de soins intermédiaires ou apparenté pendant au moins six mois pendant sa formation à un taux de 100 % ou douze mois à un taux inférieur.

3.5 Pondération des composantes de la formation

La formation se compose d'une partie théorique et d'une partie pratique garantissant l'acquisition des compétences requises.
Au moins 216 heures de formation théorique sont réservées au prestataire de formation et au moins 44 heures au lieu de formation pratique.

3.6 Participation aux activités pédagogiques et absences

La participation à toutes les activités de formation est obligatoire.

En cas d'absence de l'apprenant, les activités de formation non suivies doivent être compensées selon les modalités définies par les chargés de formation.
Toute dérogation au règlement de formation ou demande exceptionnelle doit être soumise à la commission de formation qui statuera.

3.7 Dossier de formation

Le dossier de formation comprend :

- le dossier de candidature ;
- les documents de suivi liés à la formation clinique (suivi des compétences, dossier de progression) ;
- les bilans de compétences ;
- l'évaluation théorique ;
- les documents relatifs à la validation des épreuves d'examen de certificat.

Le dossier de formation peut être consulté par l'apprenant tout au long de la formation.
Les dossiers de formation sont archivés par le Centre de compétences.
Au terme de sa formation, la personne en formation peut formuler une demande écrite auprès des chargés de formation pour la restitution de son dossier sous forme électronique.

4. ADMISSION A LA PROCÉDURE DE QUALIFICATION

4.1 Conditions d'admission

La personne en formation peut accéder à la procédure de qualification lorsqu'elle a répondu à l'ensemble des exigences suivantes :

- elle a participé à 216 heures de formation théorique et 44 heures de formation pratique. Dans le cas d'une absence, les conditions de rattrapage sont définies avec le chargé de formation ;
- le niveau de compétences attendu est atteint ;
- l'évaluation théorique est validée avec l'obtention d'une note supérieure ou égale à 4 sur une échelle de 6.

5. PROCÉDURE DE QUALIFICATION

5.1 Présentation orale d'une analyse de situation de soins

La procédure de qualification comporte la présentation orale d'une situation de soins devant une commission d'évaluation.

5.2 Commission d'évaluation

Composition
La commission d'évaluation est composée de :
un chargé de formation ;

un médecin d'un service de soins continus ;

un cadre soignant (ou un expert du domaine des soins continus délégué par un cadre soignant).

Cette commission est choisie par le chargé de formation référent de la formation.

5.3 Validation

La présentation orale d'une analyse de situation de soins est évaluée sur la base d'une évaluation critériée, utilisant l'échelle d'appréciation « acquis / non acquis ».

La validation est effective lorsque l'ensemble des critères est déclaré « acquis » par le jury.

En cas de non-réussite de l'épreuve, celle-ci peut être reproduite dans le délai fixé par la commission d'évaluation (4 semaines au minimum).

La remédiation consiste en la présentation et l'analyse d'une nouvelle situation de soins.

Les conditions de préparation et de présentation de cette épreuve restent inchangées.

La non-validation de l'épreuve renouvelée conduit à un arrêt de formation.

6. TITRE

Le titre d'Infirmière avec certificat post-diplôme en soins continus/Infirmier avec certificat post-diplôme en soins continus est attribué à la personne en formation ayant réussi l'épreuve de qualification.

7. ARRET DE FORMATION

L'arrêt de formation peut être prononcé en tout temps par le prestataire de formation pour des raisons d'ordre pédagogique ou de pratiques professionnelles. Cette décision relève de la compétence de la commission de formation. Elle est rendue sous forme écrite.

Toute fraude, tout plagiat dûment constaté correspondent à un échec à l'épreuve concernée et peuvent aboutir à un arrêt de formation prononcé par la commission de formation.

Lors d'un arrêt de formation prononcé par la commission de formation à l'encontre d'une personne en formation, cette dernière ne pourra plus faire acte de candidature pour le programme de formation en soins continus en cours.

L'admissibilité du collaborateur dans un autre cursus de formation relève de la responsabilité de la commission de formation de celui-ci.

Lors d'un arrêt de formation, le centre prestataire établit une attestation de participation au cursus suivi.

8. RECOURS

Les apprenants ont la possibilité de faire recours dans le cas d'un litige relatif à l'admission à la formation, à une décision administrative en cours de formation ou à une demande de validation d'acquis d'expérience.

L'instance habilitée pour traiter ces recours est la commission de recours, présidée par le directeur adjoint des soins des HUG, qui en convoque les membres concernés dans le délai qu'il aura fixé.

Cette instance est habilitée à invalider la décision litigieuse si nécessaire et à en rendre une nouvelle. Le délai de recours est de 30 jours après la notification de la décision.

Le recours dument étayé et argumenté doit être adressé par écrit à la présidente de la commission de recours.

Composition de la commission de recours

- le directeur adjoint des soins, président ;
- un responsable de soins ;
- un responsable des ressources humaines ;
- un membre de la direction du Centre de formation et compétences.

9. RÈGLEMENT DE FORMATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent document fait office de règlement de la formation en soins continus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Le centre prestataire de formation a la légitimité d'apporter des modifications au présent règlement générique en cours de cursus. Il en informe l'ensemble des apprenants concernés. Dans le cas de nouvelles mesures nécessitant un changement organisationnel contraignant pour les apprenants soumis à ce règlement 2023 des mesures transitoires doivent être appliquées.